



# PERSONNE DE CONFIANCE

**Son rôle** est de témoigner de vos souhaits. Il est donc nécessaire d'en avoir parlé avec elle au préalable.

Art L.1111-6 du CSP : « Toute personne majeure peut désigner une personne de confiance qui peut être un parent, un proche ou le médecin traitant, et qui sera consulté au cas où elle-même serait hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin. »



Son témoignage sera pris en compte par l'équipe médicale mais, en dernier lieu, c'est au médecin qu'il reviendra de prendre la décision. Vous pouvez également lui confier vos directives anticipées (cf au verso)

**Personne de confiance et  
personne à prévenir en cas  
d'urgence, quelle différence ?**

Si votre état de santé se dégrade, l'équipe médicale appelle **la personne à prévenir en cas d'urgence** pour la tenir informée de la situation.

En parallèle, l'équipe médicale sollicite **la personne de confiance** afin de s'enquérir de vos souhaits en termes de prise en charge si vous ne pouvez plus les exprimer.

**Personne de confiance et Personne à prévenir en cas d'urgence peuvent être ou non la même personne.**

# Quels sont les critères pour choisir votre personne de confiance ?



## CONFIDENTIALITÉ

Elle n'a pas le droit de révéler à d'autres personnes les informations médicales qu'elle a pu recevoir ni le contenu de vos directives anticipées.



## CONFIANCE

Vous pouvez lui faire confiance pour s'exprimer à votre place si vous ne pouvez plus vous exprimer en fin de vie.



## COMPRÉHENSION

Votre personne de confiance doit comprendre vos volontés afin de les transmettre de façon précise et fidèle.

- La personne que vous désignez doit donner son accord pour devenir votre personne de confiance.
- En donnant son accord, elle doit savoir qu'elle s'engage vis-à-vis de vous à témoigner de vos souhaits.
- Elle doit signer le formulaire la désignant.

## Comment désigner la personne de confiance ?

La désignation se fait **par écrit**, un **formulaire** vous sera remis lors de votre pré-admission ou à l'accueil de votre séjour et sera archivé dans votre dossier.

Assurez-vous que la personne que vous souhaitez désigner soit d'accord.

La désignation peut être **modifiée ou annulée à tout moment**.

Toutefois, si vous êtes mineur, ou protégé par une mesure de tutelle, cette démarche vous est impossible sauf si décision du Juge des tutelles.



## LES DIRECTIVES ANTICIPEES

Toute personne majeure, peut faire une déclaration écrite, appelée « **directives anticipées** ».



### **Les directives anticipées permettent :**

- **D'exprimer vos souhaits** concernant votre fin de vie dans le cas où vous ne pourriez plus les exprimer,
- **D'informer** vos proches, votre personne de confiance, votre médecin ou l'équipe médicale afin d'éviter des situations et des choix difficiles à votre entourage.

### **Les directives anticipées doivent :**

- Etre rédigées par vous-même,
- Etre datées et signées en précisant votre nom, prénom, date et lieu de naissance. Le Centre Hospitalier peut mettre à votre disposition les différents modèles.

### **Vous pouvez vous faire aider :**

- En demandant l'avis de votre médecin,
- En allant consulter les recommandations de la Haute Autorité de Santé (HAS) sur internet,
- En vous renseignant auprès du cadre de santé.

### **En cas de difficultés :**

Vous pouvez faire appel à 2 témoins dont votre personne de confiance, ils doivent :

- indiquer leur nom, prénom et qualité,
- joindre à vos directives anticipées une attestation en qualité de témoin.

## Quels poids sur les décisions médicales ?

Le médecin doit tenir compte de vos directives anticipées.

Néanmoins, il reste libre d'apprécier les conditions dans lesquelles il convient d'appliquer les orientations que vous avez exprimées.

**En l'absence de directives anticipées**, le médecin doit recueillir le témoignage de la personne de confiance ou, à défaut, tout autre témoignage de la famille ou des proches.

### **La fin de vie dans la législation.**

Toute personne a le droit d'avoir une fin de vie digne et accompagnée du meilleur apaisement possible de la souffrance. Les professionnels de santé mettent en œuvre tous les moyens à leur disposition pour que ce droit soit respecté.

**La Loi du 2 février 2016** crée de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie, dite loi « **Claeys-Leonetti** », elle précise que lorsqu'une personne, en phase avancée ou terminale d'une affection grave ou incurable, qu'elle qu'en soit la cause, est hors d'état d'exprimer sa volonté, le médecin a l'obligation de s'enquérir de l'expression de la volonté exprimée par le patient.

**Les directives anticipées concrétisent  
l'expression de vos volontés.**